

peut être versée aussi longtemps que la situation pécuniaire de l'allocataire reste difficile, le nombre d'allocataires pendant une année financière est plus élevé que le nombre de réclamants. Voici des statistiques sur l'activité du Fonds au cours des années terminées le 31 mars 1959 et 1960:

<i>Détail</i>	<i>Année terminée</i>		
	<i>le 31 mars 1959</i>	<i>le 31 mars 1960</i>	
Personnes aidées.....	nombre	14,055	16,705
Demandes.....	"	6,158	6,389
Demandes agréées.....	"	5,539	5,642
Proportion des demandes agréées.....	%	90	88
Dépenses du Fonds.....	\$	2,095,521	2,599,688
Proportion des dépenses en allocations mensuelles.....	%	88	91
Personnes touchant une allocation mensuelle constante....	nombre	11,063	13,346

Instruction et formation.—L'admissibilité aux cours de formation, sous le régime de la loi sur la réadaptation des anciens combattants et de la loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, a pris fin. Demeurent toutefois admissibles les titulaires d'une pension d'invalidité et quelques autres anciens combattants dont les cours ont été retardés pour cause de maladie. Les Règlements sur la formation des pensionnés ont été codifiés et, à la suite de leur entrée en vigueur le 27 juillet 1959, ils prévoient maintenant une formation essentielle à l'égard des anciens combattants pensionnés sans modifier les autres avantages que ceux-ci ont pu recevoir et sans que cette formation n'en soit atteinte de son côté. Ces Règlements prévoient en outre la formation des anciens membres des armées régulière et de réserve qui touchent une pension.

Voici des statistiques sur la formation des anciens combattants au 31 mars 1959 et au 31 mars 1960:

<i>Genre de formation</i>	<i>le 31 mars 1959</i>	<i>le 31 mars 1960</i>
Formation universitaire des		
Anciens combattants de la seconde guerre mondiale.....	46	46
Anciens combattants du Contingent spécial.....	29	24
Formation professionnelle des		
Anciens combattants de la seconde guerre mondiale.....	18	16
Anciens combattants du Contingent spécial.....	10	3
Formation universitaire des pensionnés.....	12	16
Formation professionnelle des pensionnés.....	32	33
TOTAL.....	147	138

La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) prévoit, pour les enfants d'anciens membres décédés des forces armées, une aide en vue de leur formation au-delà des études secondaires, pourvu que la Commission canadienne des pensions ait décidé que la mort de l'ancien combattant est imputable au service de guerre ou qu'elle est survenue pendant un tel service, ou encore qu'elle est imputable au service dans l'Armée régulière. Les étudiants admissibles qui fréquentent un établissement de formation approuvé touchent une allocation mensuelle de \$25 s'ils n'ont pas encore 21 ans et \$60 par mois s'ils ont dépassé cet âge, sans toutefois avoir plus de 25 ans. Les frais de scolarité peuvent être octroyés à chaque étudiant jusqu'à concurrence de \$500 par année scolaire. Au 31 mars 1959, 1,406 demandes avaient été approuvées sous le régime de cette loi et, au 31 mars 1960, ce nombre s'élevait à 1,736.